

GE_GERICHTE ACPR/257/2019 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_257_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/257/2019 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/257/2019 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement partiel, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui, valablement représentée par son curateur (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime qu'il existe des soupçons suffisants d'infractions pour renvoyer l'intimée en jugement.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, singulièrement en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2). Ces principes interdisent au ministère public, lorsqu'il est confronté à des preuves peu claires, de procéder à leur appréciation, cette prérogative ressortissant au juge du fond (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur tient pour crédibles les allégués de l'intimée selon lesquels son fils aurait uniquement, au cours des heures ayant précédé l'hospitalisation, chuté d'un lit d'une hauteur de 50 centimètres environ.

- 9/12 - P/16907/2017

Cette appréciation n'apparaît, sans préjuger du fond, guère défendable, faute de reposer sur des éléments clairs, respectivement indubitables, du dossier.

En effet, l'intimée a, d'une part, varié dans ses déclarations relatives aux événements susceptibles d'expliquer les lésions subies par son fils et, d'autre part, reconnu avoir

sciemment celé à E_____, puis aux médecins, l'existence de la chute du lit sus- évoquée, éléments qui ne plaident pas d'emblée en faveur de la crédibilité de ses dires. De surcroît, ses allégués sont contredits par l'avis des experts – dont le juge ne peut s'écarter que pour de sérieux motifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 1.3.1 in fine), hypothèse qui n'apparaît pas être réalisée in casu –.

Ainsi, ces spécialistes ont expliqué que les blessures de l'enfant, causées quelques minutes à quelques heures avant son admission à l'hôpital, étaient indubitablement d'ordre traumatique. Ses lésions intracrâniennes étaient incompatibles avec un accident domestique classique, en particulier avec la chute alléguée; en revanche, un geste d'une certaine violence (tel que projeter le mineur à terre) ou une chute d'une relative hauteur (par exemple de 3 mètres) pourraient les avoir provoquées. Force est donc de retenir, à ce stade, que les blessures résultent, non de la chute de 50 centimètres sus-évoquée, mais d'une autre action ou omission – commise intentionnellement ou par négligence, vraisemblablement le 26 juillet 2017 – a priori constitutive d'une infraction, au vu de la violence du comportement/de l'importance du manquement en cause. Dans la mesure où la prévenue affirme s'être, pour l'essentiel, personnellement occupée de son fils au cours de la journée concernée et où les éléments du dossier ne permettent pas de retenir, en l'état, qu'un autre occupant du logement aurait pu adopter une attitude pénalement relevante (qu'il s'agisse de E_____, F_____ – rien ne permet de considérer que l'intéressée, qui n'a jamais été mise en prévention, aurait fait preuve d'un comportement inadéquat, tant au vu de ses déclarations que de celles des deux prévenus – ou encore les très jeunes enfants qui étaient présents durant la journée, soit J_____ et éventuellement I_____), il existe manifestement des soupçons contre l'intimée. Ces considérations, associées tant à la gravité des lésions causées – la vie de l'enfant a été concrètement mise en danger – qu'à l'importance des séquelles occasionnées – possiblement irréversibles (pour certaines tout au moins) –, militent en faveur d'un renvoi en jugement. À défaut d'autre acte d'instruction sollicité à l'appui du recours et/ou envisageable, la cause semble en état d'être jugée. En particulier, la question de l'imputabilité à la

- 10/12 - P/16907/2017 prévenue des éventuelles lésions survenues en cours d'hospitalisation – consécutives à la ponction lombaire pratiquée, par hypothèse, à tort – souffre de demeurer indéçise; en effet, de deux choses l'une : soit l'intéressée est à l'origine des graves blessures litigieuses, et elle doit alors répondre de l'ensemble des séquelles en résultant (puisqu'il lui incombait d'informer les spécialistes du traumatisme crânien dont elle connaissait l'existence); soit aucun acte ou manquement ne peut lui être reproché, et elle ignorait alors la présence dudit traumatisme (si bien qu'elle ne pouvait en informer les spécialistes). Finalement, pour être exhaustif sur ce point, l'on relèvera que, les experts ayant exclu qu'une chute d'une hauteur de 50 centimètres (seul incident reconnu à ce stade par l'intimée) ait pu causer un hématome intracrânien (cas dans lequel une ponction lombaire est contre-indiquée), une condamnation de l'intéressée pour avoir dissimulé cette chute aux médecins ne peut, en l'état des éléments au dossier, guère être envisagée. En conclusion, il appartiendra au Tribunal pénal de déterminer si la prévenue doit ou non être considérée comme l'auteur des graves lésions/séquelles litigieuses. Aussi, le recours se révèle-t-il fondé. La décision de classement partiel sera donc annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il dresse un acte d'accusation du chef des infractions possiblement commises par la prévenue (l'application, le cas échéant à titre subsidiaire, des art. 22 cum 111, 122, 125, 127 et/ou 219 CP pouvant, en particulier, être envisagée).

E. 3

L'intimée, qui succombe, supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décision qui rappelle que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]). * * * * *

- 11/12 - P/16907/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.